

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL



N° 2021-008/SMTI

du 26 mai 2021



DELIBERATION

portant modification de la délibération n°2017-022/SMTI du 28 juin 2017 nommant Monsieur Jérôme BERTRAND en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du Réseau d'Autocars Interurbain (R.A.I.)

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2017-022/SMTI du 28 juin 2017 nommant Monsieur Jérôme BERTRAND en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du Réseau d'Autocars Interurbain (R.A.I.) ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2021-008/SMTI au Comité Syndical ;

Vu l'avis conforme favorable du comptable public en date du 26 mai 2021,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 2 de la délibération n°2017-022/SMTI du 28 juin 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 363.840 F. CFP.

Lire :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 727.680 F. CFP.

Article 2 : L'article 3 de la délibération n°2017-022/SMTI du 28 juin 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Monsieur Jérôme BERTRAND percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 9.992 F.CFP par mois.

Lire :

Monsieur Jérôme BERTRAND percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 14.005 F.CFP par mois.

Article 3 : Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 4 : Le reste sans changement.

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

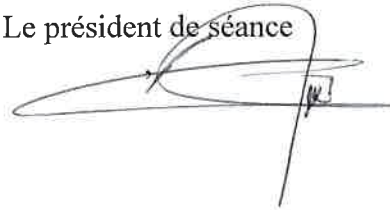
Délibéré en séance, le 26 mai 2021.

Un membre,



Marc ZEISEL

Le président de séance



Yannick SLAMET

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 20/06/2021 .

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

01 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice	:	6
• Membres présents	:	3
• Membres représentés	:	0
• Suffrages exprimés	:	3
• Pour	:	3
• Contre	:	0
• Abstentions	:	0